

Arrêt

n° 109 263 du 6 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 14 janvier 1974 à Pikine. Vous êtes célibataire et père de trois enfants.

Vers l'âge de 15-16 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. A l'âge de 18 ans, vous avez votre premier rapport homosexuel avec [A.]. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité. Depuis le

24 décembre 2011, vous entretenez une relation intime avec , un de vos collègues de travail au Yengoulène.

Le 29 octobre 2012, vous êtes surpris par madame [N.], votre voisine, en plein ébats sexuels avec votre partenaire. Madame [N.] se met alors à crier, alertant de la sorte tous les voisins. Vous fermez alors directement la porte de votre habitation. Vous entendez les gens derrière la porte dire qu'il faut vous tuer. Le propriétaire de votre logement intervient pour calmer la foule qui s'est amassée devant votre domicile. Celui-ci appelle ensuite la police.

Quelques minutes plus tard, la police se rend à votre domicile et vous arrête. La police vous libère ensuite avant d'arriver au commissariat. Vous vous rendez directement à votre travail où votre patron accepte de vous héberger. Là-bas, vous êtes victime de menaces et votre voiture est endommagée.

Quelques jours plus tard, la famille de votre partenaire se rend au Yengoulène et enlève [C.]. Vous prenez alors conscience du fait que votre vie est en danger. Vous contactez [M.D.] pour lui demander de vous aider à quitter le pays, ce qu'il accepte. Vous quittez le Sénégal le 24 janvier 2013 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Ainsi, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invraisemblances, d'imprécisions et de contradictions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Tout d'abord, il importe de relever une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives au Commissariat général concernant le fait qui serait à la base de votre fuite du Sénégal. En effet, vous déclarez lors de votre audition que vous avez été violemment maltraité par vos voisins après avoir été surpris en plein ébats sexuels avec votre partenaire (audition, p.7 ; 8 ; 13). Vous dites à ce propos « les gens sont venus suite aux cris de la femme. Ils sont venus m'attraper et ils ont commencé à me frapper » (audition, p.7). Vous précisez également « Ils ont défoncé la porte, ils m'ont pris, ils m'ont frappé et c'est le fils du propriétaire qui a voulu m'aider » (audition, p.8). Or, vous affirmez plus tard durant l'audition que vous vous êtes enfermé dans votre chambre directement après avoir été surpris. Vous ajoutez que vous étiez toujours enfermé dans votre chambre à l'arrivée de la police (audition, p.14 ; 16). Selon cette seconde version, votre porte n'a pas été défoncée et vous n'avez nullement été agressé par vos voisins. Interrogé au sujet de cette contradiction, vous dites que vous vouliez dire que vos voisins avaient l'intention de défoncer la porte, chose qu'ils n'ont pas faite (audition, p.16). Or, cette explication n'est aucunement convaincante. En effet, vous avez expliqué de manière très claire que vos voisins, alertés par les cris de madame [N.], ont défoncé votre porte et vous ont agressé. En outre, quand bien même votre porte n'aurait pas été défoncée, il n'en reste pas moins que si vous étiez enfermé dans votre chambre, vos voisins étaient dans l'incapacité de vous agresser comme vous l'avez affirmé. Le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi important de votre récit. Pareil constat pousse le Commissariat général à croire que les raisons de votre départ du Sénégal ne sont pas celles que vous évoquez dans votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général constate que dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli le 31 janvier 2013 à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous avez été surpris « dans le courant de l'année 2011 » par un voisin et qu'« un jour de l'an 2011 » les habitants de votre

quartier ont crevé les pneus de votre véhicule (questionnaire du CGRA, p.4). Or, vous affirmez durant votre audition au Commissariat général que ces événements se sont produits durant l'année 2012 (audition, p.7-12). Confronté à cette contradiction, vous dites simplement que vous avez déménagé à Yoff Tenghor en octobre 2011 et que vous avez été surpris en octobre 2012 (audition, p.11-12). Vous n'apportez cependant aucune explication quant à la contradiction relevée entre vos déclarations dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété à l'Office des étrangers et vos déclarations au Commissariat général. Or, il convient de rappeler que ce questionnaire rempli à l'Office des étrangers a été soumis à votre examen et a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Le Commissariat général considère dès lors que vos propos contradictoires empêchent de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

En outre, vous êtes incapable de dire, ne serait-ce qu'approximativement, combien de temps après avoir été surpris les policiers sont arrivés (audition, p.14). Or, il n'est pas crédible, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, que vous ne puissiez faire une telle estimation. Vos propos lacunaires à ce sujet ne permettent aucunement au Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, vous prétendez que vous travailliez au Yengoulène avec votre partenaire. C'est dans ce lieu, selon vos déclarations, que vous avez été hébergé après avoir été surpris avec [C.] le 29 octobre 2012. C'est également là que [C.] a été agressé. Cependant, votre ignorance d'informations élémentaires au sujet de cet endroit empêche le Commissariat général de croire que vous y travailliez comme vous le prétendez. Ainsi, vous ignorez l'adresse du Yengoulène (audition, p.21). Vous ne pouvez pas davantage indiquer le numéro de téléphone de cet endroit. En outre, invité à dire ce qui se trouve dans le complexe du Yengoulène, vous dites simplement qu'il y a un bar restaurant, des chambres à louer, une discothèque et un endroit où l'on vend des poulets (audition, p.21-22). Or, nos informations indiquent qu'outre le bar restaurant, la discothèque et l'hôtel, le complexe du Yengoulène comprend également une salle d'ordinateur, une salle de cérémonie, une salle d'enregistrement et un centre de sport (cf. documentation jointe au dossier). De telles méconnaissances à ce sujet ne sont pas crédibles et jettent un sérieux discrédit quant à la réalité de vos allégations selon lesquelles vous travailliez au Yengoulène et que vous avez rencontré des problèmes dans ce lieu.

Par ailleurs, vos déclarations imprécises et invraisemblables concernant l'enlèvement de [C.] par sa famille au Yengoulène ne convainquent aucunement de la réalité des faits que vous invoquez. En effet, outre le fait que la description que vous faites de cet événement est particulièrement vague, le Commissariat général ne peut pas croire que [C.] ait été brutalisé de la sorte sur son lieu de travail sans que personne ne réagisse (audition, p.9).

Pour le surplus, interrogé au sujet de la réaction de vos voisins après que vous ayez été surpris, vous déclarez que vos voisins se sont rendus chez vous en disant « les homosexuels, il faut les éliminer, il faut les tuer, ils ne sont pas dignes, il faut les abattre, ce n'est pas bien pour le pays, il faut les brûler vifs », sans plus de précision (audition, p.17). Or, le Commissariat général estime que la réaction que vous décrivez est totalement disproportionnée et fait référence à une vision caricaturale de la situation au Sénégal. Vos propos peu circonstanciés ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles

précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St-Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure

particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

*En effet, votre **vos permis de conduire et votre carte d'électeur** permettent uniquement d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler « (...) la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ; sur la réalité de ses relations amoureuses (non remises en cause)

et/ou sur la situation générale des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe » (requête, page 16).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité (officiel) » du 11 avril 2013 ; un article intitulé « Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dépénaliser l'homosexualité » du 12 avril 2013 ; un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com ; un article intitulé « Darou Nahim À Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour Et Son Ami Papeb Diop Soumis À La Vindicté Populaire » du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet <http://journalrevelations.com> ; un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère regardez ! » du 17 mars 2013, renvoyant à la consultation d'une vidéo et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députes disent niet » du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice-président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » » du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com ; un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com ; un article intitulé « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité » du 12 avril 2013 et publié sur le site internet rtbf.be ; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Le ministre de la justice parle de manipulation » du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.leuksenegal.com ; un article intitulé « Sénégal : L'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » du 13 avril 2013 ; un article intitulé « Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'incrit en porte-à-faux » du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.pressafrik.com ; un article intitulé « Aminata Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité - « Ce sont des manipulations » » du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.enqueteplus.com ; un article intitulé « Dépénalisation de homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » publié sur le site interne <http://directinfos.net> et un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » du 1^{er} janvier 1970 et publié sur le site internet <http://cesti-info.net>.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 *In specie*, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que si son orientation sexuelle n'est pas remise en cause, les persécutions qu'elle affirme avoir rencontrées en raison de ses préférences sexuelles ne sont pas établies et ce en raison de contradictions fondamentales entre ses déclarations relatives au fait

à la base de sa fuite et au moment où ces faits se seraient produits. Elle souligne également l'incapacité du requérant à indiquer approximativement combien de temps après avoir été surpris les policiers sont arrivés et des méconnaissances dans le chef du requérant quant à la configuration du lieu où il allègue avoir travaillé et rencontré son petit ami [C.]. Elle relève en outre l'in vraisemblance de l'enlèvement de son petit ami [C.] et de la réaction des voisins du requérant. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment des persécutions qu'elle invoque. Elle fait en outre valoir le fait que son orientation sexuelle n'est pas remise en cause.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des persécutions alléguées et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception des motifs portant sur les ignorances du requérant à propos de la configuration du lieu dans lequel il allègue avoir travaillé et rencontré son petit ami, que le Conseil juge non pertinent en l'espèce. Il ne se rallie en outre pas au motif portant sur l'in vraisemblance de l'enlèvement de son petit ami [C.], qu'il juge non pertinent en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de sa relation avec ses deux précédents partenaires, à savoir [A.] et [C.], ni son orientation sexuelle, de sorte que ces éléments sont établis.

Au vu du caractère établi de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7.2 Le Conseil constate ensuite que les persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont valablement été remises en cause par la partie défenderesse au vu du caractère contradictoire et lacunaires de ses déclarations à cet égard.

5.7.2.1 En l'espèce, la partie défenderesse relève une contradiction fondamentale entre les déclarations successives du requérant concernant le fait à la base de sa fuite de son pays.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle aurait été mal comprise par l'interprète et maintient l'explication donnée lors de la confrontation durant l'audition selon laquelle « les gens voulaient défoncer la porte et voulaient le frapper, mais [que le requérant] a immédiatement fermé la porte à clé après avoir été surpris et jusqu'à l'arrivée de la police » (requête, page 13). Elle soutient par ailleurs n'avoir jamais dit qu'elle avait été frappée mais plutôt que les gens voulaient l'attraper et la frapper et confirme enfin que le propriétaire des lieux et ses enfants sont intervenus pour calmer les esprits. La porte n'a donc finalement pas été défoncée. Elle soutient que cette explication est plausible et qu'une erreur ou une incompréhension de l'interprète n'est pas à exclure (requête, page 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie et porte sur un élément fondamental de son récit. Ainsi, le requérant déclare, dans un premier temps, avoir été violemment battu et maltraité par ses voisins qui, après qu'il ait été surpris en plein ébats sexuels avec son partenaire, auraient défoncé la porte, pour ensuite déclarer, dans un second temps, qu'il se serait enfermé dans sa chambre après avoir été surpris et ce, jusqu'à l'arrivée de la police. Le Conseil constate que dans cette seconde version, la partie requérante ne mentionne nullement le fait que sa porte ait été défoncée ou qu'elle ait été maltraitée par ses voisins (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 8, 13, 14 et 16). Les explications apportées en termes de requête et lors de l'audition par le requérant ne suffisent pas à justifier cette contradiction.

S'agissant des problèmes de traduction invoqués, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et qu'elle n'a, d'autre part, formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de la procédure devant ces mêmes services. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. De plus, le Conseil observe qu'à la fin de son audition, le requérant, interrogé quant aux autres éléments qu'il souhaite ajouter à son récit, n'avance aucun élément à ce sujet (*ibidem*, page 23).

5.7.2.2 La partie défenderesse souligne ensuite une contradiction quant à la date à laquelle les événements qui sont à la base de la demande d'asile du requérant ont eu lieu.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que ce grief ne peut raisonnablement pas être suivi car il n'est que la conséquence du défaut d'instruction du requérant, de son incapacité à relire ledit questionnaire et à corriger les éventuelles erreurs de traduction. Elle soutient que s'il a signé ce document « sans réserves », son questionnaire ne lui a pas été relu par un interprète et qu'il ne sait pas lire le français, de sorte qu'il ne pouvait se rendre compte de ses erreurs de date.

Elle tient à confirmer que ces événements ont bel et bien eu lieu en 2012, peu de temps avant son départ du pays. Elle souligne également qu'une confusion a été possible au niveau de l'Office des étrangers, « dès lors qu'il a bien déménagé à Yoff Tenghor en octobre 2011, et qu'il a été surpris avec son partenaire en octobre 2012 » et soutient dès lors qu'il est possible que l'interprète ou l'agent de l'Office ait fait un amalgame (requête, page 13).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, il constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie à la lecture du dossier administratif et que le requérant ne donne aucune explication convaincante quant à ce (dossier administratif, pièce 16, page 4 et pièce 6, pages 7 à 12).

Ensuite, il constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le compte-rendu dudit questionnaire a été relu au requérant en wolof et que ce dernier l'a signé (dossier administratif, pièce 16, page 5). Dès lors, même si le requérant est analphabète, ce questionnaire lui a été relu par un interprète dans la langue qu'il a choisie lors de l'introduction de sa procédure d'asile (dossier administratif, pièce 19) et le défaut d'instruction du requérant ne saurait donc pas être invoqué pour justifier cette contradiction. En tout état de cause, le Conseil renvoie *supra*, au point 5.7.2.1 en ce qui concerne d'éventuels problèmes de traduction.

Enfin, la partie requérante n'établit nullement qu'il y aurait un amalgame de la part de l'interprète ou de l'agent de l'Office des étrangers.

5.7.2.3 Enfin, la partie défenderesse estime peu crédible que le requérant ne sache pas indiquer, même approximativement, combien de temps après avoir été surpris les policiers sont arrivés à sa rescousse.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le grief est abusif car il ne tient pas compte du contexte dans lequel le requérant se trouvait. Elle indique ainsi qu'il avait devant sa porte plusieurs personnes ayant la ferme volonté de la défoncer et de le frapper, qu'il était apeuré et n'a, à aucun moment, pensé à regarder l'heure ou à chronométrer le temps que la police a mis pour arriver. Elle souligne également la difficulté à évaluer une durée en moment de stress (requête, page 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et juge peu vraisemblable que le requérant ne sache pas dire, même approximativement, le temps que les policiers ont mis pour arriver après qu'il ait été surpris (dossier administratif, pièce 6, page 4). En effet, même si le stress allégué par la partie requérante peut expliquer l'impossibilité à donner une durée exacte, le Conseil constate que le requérant ne parvient même pas à donner une estimation de la durée.

5.7.2.4 De manière générale, la partie requérante estime que le profil du requérant, lequel n'est jamais allé à l'école et n'est pas instruit, peut expliquer certaines imprécisions ou contradictions (requête, page 13).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'un tel argument, qui ne suffit pas à justifier le nombre et l'importance des incohérences relevées dans son récit.

5.7.2.5 En définitive, le Conseil estime que les déclarations contradictoires ou lacunaires du requérant au sujet des faits à l'origine de son départ du pays ont pu valablement amener la partie défenderesse à estimer que ses déclarations empêchaient de considérer que les faits allégués correspondent à des événements réellement vécus. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Partant, au vu des éléments relevés *supra*, la réalité des persécutions et atteintes graves invoquées par le requérant en raison de son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, page 13).

5.8 Le Conseil rappelle toutefois, à l'instar de la partie requérante (requête, page 3) que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.10 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

5.11 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.12 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.13 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.14 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.15 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.16 Selon les récentes informations produites par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable.

En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 21, document intitulé « Subject Related Briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (mise à jour le 8 février 2013), pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations

récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (*ibidem*, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (*ibidem*, pages 28 et 29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*ibidem*, pages 13 et 14).

5.17 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.18 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.19 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales,

administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.20 Il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.21 Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.22 La partie requérante fait valoir qu'elle « [...] ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Sénégal, et ce nulle part dans le pays, comme [...] [elle] a le droit de le faire en Belgique. En effet, nous sommes certains qu'un homosexuel sénégalais, amené naturellement à vivre son homosexualité au Sénégal, ne pourra pas le faire en se cachant toute sa vie et risque réellement et objectivement de subir un ensemble de persécutions telles qu'évoquées supra. En outre, [la] contraindre [...] à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes [...] constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel » (requête, pages 4 et 10).

5.23 A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

5.24 Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation

sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

5.25 Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Ceci implique que l'examen du bien-fondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.26 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

5.27 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa requête, dès lors que le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En effet, les articles de presse de décembre 2012, de mars et d'avril 2013 versés au dossier de la procédure par la partie requérante (*supra*, point 4.1 du présent arrêt) ne modifient en rien les constatations susmentionnées en ce que les informations qui y sont contenues ont été prises en compte par la partie défenderesse dans sa note déposée au dossier administratif et intitulée « Subject Related Briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », datée du 12 février 2013, pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal.

Si les autres informations qui sont contenues dans les articles de mars et d'avril 2013 font certes état de l'interpellation de deux personnes homosexuelles dans un hôtel de Sally, de la découverte par leur entourage de deux autres personnes à Guédiawaye, de la position d'acteurs politiques par rapport à la dépénalisation de l'homosexualité et qu'ils viennent ainsi étoffer les informations déposées précédemment par la partie défenderesse et confirmer la situation délicate des personnes homosexuelles sénégalaises, ils ne suffisent en tout état de cause pas à inverser le constat posé aux points 5.16 à 5.26 du présent arrêt ni à établir, dans le chef de la partie requérante, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate enfin que lien internet auquel fait référence le document tiré d'internet et intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! », n'est plus accessible, la vidéo auquel renvoie ce lien ayant été supprimée.

5.28 Enfin, en ce que la partie requérante semble invoquer une violation des libertés fondamentales et du principe de non-discrimination au motif que dans sa jurisprudence et notamment dans son arrêt n° 77 713 du 21 mars 2012, « [...] le Conseil a déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenu une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité », qu'appliquer un tel raisonnement « [...] engendrerait une discrimination disproportionnée entre les homosexuels sénégalais avérés qui ont obtenu une protection sur cette base et ceux, avérés également, à qui on refuserait ladite protection », la partie requérante ne percevant par ailleurs pas en quoi « [...] la situation du requérant, homosexuel avéré, serait différente dans le cadre de cet arrêt, d'autant que la situation des homosexuels sénégalais n'a pas drastiquement changé depuis l'arrêt précité, bien au contraire » (requête, pages 4 et 11 à 12), le Conseil estime que l'arrêt n° 77 713 ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, cet arrêt est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* les persécutions étaient établies et qu'il devait octroyer le bénéfice du doute au demandeur d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé le principe de non-discrimination.

5.29 La carte d'identité et le permis de conduire du requérant ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil estime que ces éléments tendent à prouver son identité et sa nationalité ; éléments non remis en cause par la présente décision.

5.30 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 13), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées (*supra*, point 5.7.2). Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.31 Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposés *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.32 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.33 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT